



**PROCÉDURE
DE DISCIPLINE INTERNE
SEPB**

mars 2016

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Articles</u>
I. Plainte contre un membre ou une personne dirigeante d'une section locale agissant à ce titre	01 à 24
II. Plainte contre une personne dirigeante d'un conseil agissant à ce titre	25 à 42
III. Plainte contre une personne dirigeante de l'exécutif national	43 à 55
IV Généralités	56 à 60

Adoptée par l'exécutif national
à sa réunion du 29 octobre – 1^{er} novembre 2007

Amendée par l'exécutif national
à sa réunion du 30 mai – 2 juin 2011
à sa réunion des 10 et 11 mars 2016

PROCÉDURE DE DISCIPLINE INTERNE SEPB

I- PLAINTÉ CONTRE UN MEMBRE OU UNE PERSONNE DIRIGEANTE D'UNE SECTION LOCALE AGISSANT À CE TITRE

01- Une plainte doit contenir les éléments suivants :

- a) le nom et l'unité d'accréditation du membre accusé,
- b) la date ou les dates de chaque infraction alléguée,
- c) les articles des statuts et règlements de la section locale ou du Syndicat national qui auraient été violés,
- d) un bref exposé décrivant chaque infraction alléguée,
- e) le nom imprimé, l'adresse, le numéro de téléphone et la signature de la personne déposant la plainte.

02- Toute procédure débute par une plainte adressée par écrit à la personne présidente ou à la personne secrétaire correspondante de la section locale dans les soixante (60) jours de la violation alléguée ou de la connaissance de la violation alléguée. Cette personne l'achemine dès lors à la prochaine réunion du comité exécutif de la section locale. En outre, la personne présidente informe par écrit le membre accusé du fait qu'une plainte a été portée en lui transmettant la dite plainte.

Seuls peuvent être l'objet de procédures, les membres ou les personnes dirigeantes de la section locale.

03- Peuvent porter plainte les personnes suivantes :

- un membre ou une personne dirigeante de la section locale,
- une personne dirigeante du Syndicat national.

04- Si l'un des membres du comité exécutif de la section locale fait l'objet de l'accusation, il s'abstient de participer aux discussions et délibérations.

05- Le membre accusé a le droit de contester par écrit ladite plainte en transmettant sa version à la personne présidente de la section locale avant la réunion du comité exécutif de la section locale. La personne présidente de la section locale transmet ladite version au comité exécutif de la section locale.

06- Le comité exécutif évalue en premier lieu si la plainte est recevable. S'il est déterminé que la plainte n'a pas été déposée en temps opportun, ou s'il est décidé qu'elle ne soulève pas un cas apparent de violation aux statuts et règlements, il rejette la plainte par écrit. Si la plainte est déposée en temps opportun et qu'elle semble soulever un cas de violation aux statuts et règlements, il procède alors avec la plainte.

Le comité exécutif procède avec ordre, de façon juste et impartiale, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

Le comité exécutif de la section locale rend sa décision suivant l'équité et le mérite du cas.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le comité exécutif de la section locale peut à sa prochaine réunion :

- a) faire droit à la plainte en partie ou en totalité,
- b) la rejeter.

Advenant qu'il soit fait droit à la plainte, le comité exécutif de la section locale détermine la sanction qu'il croit juste et raisonnable, soit :

- a) une réprimande écrite,
- b) une amende,
- c) une suspension de ses droits d'être membre pour une durée déterminée,
- d) une suspension de ses droits de détenir un poste de dirigeant pour une durée déterminée,
- e) l'exclusion de ses droits de membre ou d'être une personne dirigeante,
- f) le remboursement de toute somme perdue,
- g) une combinaison des éléments précédents.

La décision du comité exécutif de la section locale doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais.

- 07- Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par le comité exécutif de la section locale peut, dans les trente (30) jours de sa notification, faire appel au conseil. Elle transmet sa déclaration d'appel à la personne présidente du conseil et en signifie un exemplaire aux parties concernées.

À défaut de conseil, l'appel est formé à l'exécutif national conformément à la procédure prévue aux articles 13 et suivants.

- 08- La déclaration d'appel contient notamment les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse, les numéros de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse courriel des parties, et la section locale de la ou des parties qui font appel,
- b) une copie de la décision,
- c) un extrait des dispositions pertinentes des statuts et règlements de la section locale et de toute loi pertinente,
- d) un exposé des arguments,
- e) une déclaration expliquant la mesure corrective demandée.

- 09- La partie intimée peut, dans les trente (30) jours de la notification, produire une contestation écrite de l'appel à la personne présidente du conseil et en signifie un exemplaire à la partie appelante. Cette contestation contient les prétentions et conclusions recherchées.

- 10- L'appel régulièrement formé n'opère pas sursis de la décision. Une demande de sursis de

la décision, dûment motivée, peut être transmise à la personne présidente du conseil avec copie à l'autre partie qui peut la contester. Le comité exécutif du conseil statue sur la base des documents produits à l'appui de cette demande. Le sursis peut être accordé lorsque celui qui le demande paraît y avoir droit et qu'il est jugé nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable ou que ne soit créée une situation de nature à rendre le jugement en appel inefficace. Cette décision est finale.

- 11- Sur réception des documents d'appel, la personne présidente du conseil les transmet au comité exécutif du conseil. Le comité exécutif procède avec ordre, de façon juste et impartiale, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Le comité exécutif du conseil rend sa décision suivant l'équité et le mérite du cas. Advenant qu'une sanction doit être imposée, le comité exécutif du conseil la choisit parmi la panoplie décrite plus haut.
- 12- La décision du comité exécutif du conseil doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais.
- 13- Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par le comité exécutif du conseil peut, dans les trente (30) jours de sa notification, demander la permission d'en appeler à l'exécutif national.

Elle transmet sa demande pour permission d'appeler à la personne présidente nationale et en signifie un exemplaire aux parties concernées.

La demande pour permission d'appeler est accompagnée d'une copie de la décision contestée. Elle doit indiquer les conclusions et le remède recherchés, et les raisons pour lesquelles l'exécutif national devrait entendre l'appel.

- 14- La partie intimée peut s'objecter à ce que la permission d'appeler soit accordée. Dans un tel cas, elle soumet ses représentations par écrit à la personne présidente nationale et en signifie un exemplaire à la partie appelante dans les trente (30) jours suivant la notification de la demande pour permission d'appeler. Cette contestation contient les prétentions et conclusions recherchées.

L'exécutif national accorde la permission d'en appeler sauf s'il est d'avis qu'elle est frivole, manifestement mal fondée ou non-pertinente. La personne présidente nationale transmet alors la décision de l'exécutif national aux parties concernées.

Advenant que la permission d'en appeler soit accordée, l'appel suit son cours en vertu des articles qui suivent.

- 15- L'appel régulièrement formé n'opère pas sursis de la décision. Une demande de sursis de la décision, dûment motivée, peut être transmise à la personne présidente nationale avec copie à l'autre partie qui peut la contester. À la prochaine réunion de l'exécutif national, il statue sur la base des documents produits à l'appui de cette demande. Le sursis peut être accordé lorsque celui qui le demande paraît y avoir droit et qu'il est jugé nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable ou que ne soit

créée une situation de nature à rendre le jugement en appel inefficace. Cette décision est finale.

- 16- L'exécutif national peut procéder sur dossier s'il le juge approprié et si les parties y consentent. Il rend alors une décision finale.
- 17- À défaut de procéder selon le paragraphe précédent, l'exécutif national assigne cet appel à un comité d'appel constitué d'une ou plusieurs personnes qu'il désigne dont minimalement une personne de l'exécutif national.
- 18- Avant de rendre une décision, le comité d'appel permet aux parties de se faire entendre.
- 19- Les personnes constituant le comité d'appel ne doivent pas être en conflit d'intérêts.
- 20- Le comité d'appel siège au lieu qui lui paraît convenable après en avoir avisé par écrit les personnes concernées au moins quinze (15) jours à l'avance de la date, l'heure et l'endroit où elles doivent se présenter.
- 21- Si une partie dûment avisée ne se présente pas au temps fixé pour l'audition et qu'elle n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence ou refuse de se faire entendre, le comité d'appel peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et rendre une décision.
- 22- Le comité d'appel procède avec ordre, de façon juste et impartiale, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés, tout en respectant les règles de la justice naturelle et l'obligation d'agir équitablement.
- 23- Le comité d'appel, par avis écrit motivé, rend sa décision suivant l'équité et le mérite du cas. Advenant qu'une sanction doit être imposée, le comité d'appel la choisit parmi la panoplie décrite plus haut.

Le comité d'appel transmet son avis écrit à l'exécutif national avec une copie à chacune des parties.

- 24- L'exécutif national est lié par l'avis rendu par le comité d'appel et rend une décision en conséquence.

II- PLAINTES CONTRE UNE PERSONNE DIRIGEANTE D'UN CONSEIL AGISSANT À CE TITRE

- 25- Toute procédure débute par une plainte adressée par écrit à la personne présidente ou à la personne secrétaire correspondante du conseil dans les soixante (60) jours de la violation alléguée ou de la connaissance de la violation alléguée. Cette personne l'achemine dès lors à la prochaine réunion du comité exécutif du conseil. En outre, la personne présidente du conseil informe par écrit le membre accusé du fait qu'une plainte a été portée en lui transmettant la dite plainte.

- 26- Une plainte doit contenir les éléments suivants :
- a) le nom de la personne dirigeante accusée,
 - b) la date ou les dates de chaque infraction alléguée,
 - c) les articles des statuts et règlements du conseil ou du Syndicat national qui auraient été violés,
 - d) un bref exposé décrivant chaque infraction alléguée,
 - e) le nom imprimé, l'adresse, le numéro de téléphone et la signature de la personne déposant la plainte.
- 27- Peuvent porter plainte les personnes suivantes :
- un membre, une personne dirigeante d'une section locale ou du conseil,
 - une personne dirigeante du syndicat national.
- 28- Le membre dirigeant du conseil faisant l'objet de l'accusation s'abstient de participer aux discussions et aux délibérations.
- 29- Le membre accusé a le droit de contester par écrit ladite plainte en transmettant sa version à la personne présidente du conseil avant la réunion du comité exécutif du conseil. La personne présidente transmet ladite version au comité exécutif du conseil.
- 30- Le comité exécutif évalue en premier lieu si la plainte est recevable. S'il est déterminé que la plainte n'a pas été déposée en temps opportun, ou s'il est décidé qu'elle ne soulève pas un cas apparent de violation aux statuts et règlements, il rejette la plainte par écrit. Si la plainte est déposée en temps opportun et qu'elle semble soulever un cas de violation des statuts et règlements, il procède alors avec la plainte.

Le comité exécutif procède avec ordre, de façon juste et impartiale, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

Le comité exécutif du conseil rend sa décision suivant l'équité et le mérite du cas.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le comité exécutif du conseil peut à sa prochaine réunion :

- a) faire droit à la plainte en partie ou en totalité,
- b) la rejeter.

Advenant qu'il soit fait droit à la plainte, le comité exécutif du conseil détermine la sanction qu'il croit juste et raisonnable, soit :

- a) une réprimande écrite,
- b) une amende,
- c) une suspension de ses droits d'être membre pour une durée déterminée,
- d) une suspension de ses droits de détenir un poste de dirigeant pour une durée déterminée,
- e) l'exclusion de ses droits de membre ou d'être une personne dirigeante,

- f) le remboursement de toute somme perdue,
- g) une combinaison des éléments précédents.

La décision du comité exécutif du conseil doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais.

- 31- Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par le comité exécutif du conseil peut, dans les trente (30) jours de sa notification, demander la permission d'en appeler à l'exécutif national.

Elle transmet sa demande pour permission d'appeler à la personne présidente nationale et en signifie un exemplaire aux parties concernées.

La demande pour permission d'appeler est accompagnée d'une copie de la décision contestée. Elle doit indiquer les conclusions et le remède recherchés et les raisons pour lesquelles l'exécutif national devrait entendre l'appel.

- 32- La partie intimée peut s'objecter à ce que la permission d'appeler soit accordée. Dans un tel cas, elle soumet ses représentations par écrit à la personne présidente nationale et en signifie un exemplaire à la partie appelante dans les trente (30) jours suivant la notification de la demande pour permission d'appeler. Cette contestation contient les prétentions et conclusions recherchées.

L'exécutif national accorde la permission d'en appeler sauf s'il est d'avis qu'elle est frivole, manifestement mal fondée ou non-pertinente. Le président national transmet alors la décision de l'exécutif national aux parties concernées.

Advenant que la permission d'en appeler soit accordée, l'appel suit son cours en vertu des articles qui suivent.

- 33- L'appel régulièrement formé n'opère pas sursis de la décision. Une demande de sursis de la décision, dûment motivée, peut être transmise à la personne présidente nationale avec copie à l'autre partie qui peut la contester. À la prochaine réunion de l'exécutif national, il statue sur la base des documents produits à l'appui de cette demande. Le sursis peut être accordé lorsque celui qui le demande paraît y avoir droit et qu'il est jugé nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable ou que ne soit créée une situation de nature à rendre le jugement en appel inefficace. Cette décision est finale.

- 34- L'exécutif national peut procéder sur dossier s'il le juge approprié et si les parties y consentent.

- 35- À défaut de procéder selon le paragraphe précédent, l'exécutif national assigne cet appel à un comité d'appel constitué d'une ou plusieurs personnes qu'il désigne dont minimalement une personne de l'exécutif national.

- 36- Avant de rendre une décision, le comité d'appel permet aux parties de se faire entendre.

- 37- Les personnes constituant le comité d'appel ne doivent pas être en conflit d'intérêts.
- 38- Le comité d'appel siège au lieu qui lui paraît convenable après en avoir avisé par écrit les personnes concernées au moins quinze (15) jours à l'avance de la date, l'heure et l'endroit où elles doivent se présenter.
- 39- Si une partie dûment avisée ne se présente pas au temps fixé pour l'audition et qu'elle n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence ou refuse de se faire entendre, le comité d'appel peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et rendre une décision.
- 40- Le comité d'appel procède avec ordre, de façon juste et impartiale, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés, tout en respectant les règles de la justice naturelle et l'obligation d'agir équitablement.
- 41- Le comité d'appel, par avis écrit motivé, rend sa décision suivant l'équité et le mérite du cas. Advenant qu'une sanction doit être imposée, le comité d'appel la choisit parmi la panoplie décrite plus haut.
- 42- L'exécutif national est lié par l'avis rendu par le comité d'appel et rend une décision en conséquence.

III- PLAINTÉ CONTRE UNE PERSONNE DIRIGEANTE DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

- 43- Toute procédure débute par une plainte adressée par écrit à la personne présidente nationale qui l'achemine dès lors à la prochaine réunion de l'exécutif national. En outre, la personne présidente nationale informe par écrit le membre accusé du fait qu'une plainte a été portée en lui transmettant la dite plainte.
- 44- Une plainte doit contenir les éléments suivants :
- a) le nom de la personne dirigeante accusée,
 - b) la date ou les dates de chaque infraction alléguée,
 - c) les articles des statuts et règlements du Syndicat national qui auraient été violés,
 - d) un bref exposé décrivant chaque infraction alléguée,
 - e) le nom imprimé, l'adresse, le numéro de téléphone et la signature de la personne déposant la plainte.
- 45- Peuvent porter plainte les personnes suivantes :
- un membre, une personne dirigeante d'une section locale, d'un conseil ou du Syndicat national.
- 46- Si l'un des membres de l'exécutif national fait l'objet de l'accusation, il s'abstient de participer aux délibérations sur le sort de la plainte.
- 47- Le membre accusé a le droit de contester par écrit ladite plainte en transmettant sa version à la personne présidente nationale avant la réunion de l'exécutif national. La

personne présidente nationale transmet ladite version à l'exécutif national.

- 48- L'exécutif national forme un tribunal indépendant composé de trois personnes.
- 49- Avant de rendre une décision, le tribunal permet aux parties de se faire entendre.
- 50- Les personnes constituant le tribunal ne doivent pas être en conflit d'intérêts.
- 51- Le tribunal siège au lieu qui lui paraît convenable après en avoir avisé par écrit les personnes concernées au moins quinze (15) jours à l'avance de la date, l'heure et l'endroit où elles doivent se présenter.
- 52- Si une partie dûment avisée ne se présente pas au temps fixé pour l'audition et qu'elle n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence ou refuse de se faire entendre, le tribunal peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et rendre une décision.
- 53- Le tribunal procède avec ordre, de façon juste et impartiale, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés, tout en respectant les règles de la justice naturelle et l'obligation d'agir équitablement.
- 54- Le tribunal, par avis écrit motivé, rend sa décision suivant l'équité et le mérite du cas. Advenant qu'une sanction doit être imposée, le tribunal la choisit parmi les suivantes :
 - a) une réprimande écrite,
 - b) une amende,
 - c) une suspension de ses droits d'être membre pour une durée déterminée,
 - d) une suspension de ses droits de détenir un poste de dirigeant pour une durée déterminée,
 - e) l'exclusion de ses droits de membre ou d'être une personne dirigeante,
 - f) le remboursement de toute somme perdue,
 - g) une combinaison des éléments précédents.
- 55- L'exécutif national est lié par l'avis rendu par le tribunal et rend une décision en conséquence.

IV- GÉNÉRALITÉS

- 56- Toute signification se fait par livraison, par télécopie, par courriel ou par huissier.
- 57- En toute situation, chaque partie assume ses frais et/ou ses honoraires et a le droit d'être représentée. Chaque partie assume également les frais et/ou pertes de salaire de ses témoins.
- 58- Les délais prévus à la présente procédure peuvent être prolongés par l'instance saisie de la plainte s'il existe des motifs raisonnables qui justifient la prorogation et qu'aucune des parties ne subisse de préjudice important de ce fait.

- 59- Aucune procédure ne sera entreprise devant les tribunaux judiciaires tant et aussi longtemps que tous les recours prévus dans les statuts et règlements n'auront pas été épuisés.
- 60- Si la personne présidente est en conflit d'intérêt, la plainte ou tout autre document est transmis à la personne secrétaire-trésorière.